

Article 9 - Déroulement de la période de formation en milieu professionnel :

L'étudiant est associé aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Le Directeur de FENELON NOTRE-DAME et le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences de l'étudiant) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline

Article 10 : Les présentes dispositions sont applicables aux périodes de formation effectuées en tout ou partie durant les vacances scolaires antérieures à l'obtention du diplôme.

Article 11 : La présente convention est signée pour la durée d'une période de formation en entreprise ou en milieu professionnel. Le stage ne pourra débuter que lorsque le Directeur de FENELON NOTRE-DAME sera en possession d'un exemplaire de la convention signée par le Chef d'Entreprise.

ENSEMBLE SCOLAIRE

FENELON • NOTRE-DAME  
Etablissement Privé associé à l'Etat par contrat



Fenelon  
Notre-Dame

Grande école

FRANÇAIS DOCUMENTS

36 rue Massiou  
B.P. 161

NOM : SFEIR

Prénom : Clovis

Classe : 2e année BTS Services Informatiques aux Organisations

Période de stage : 06/01/2025 au 22/02/2025

Professeur Référent : Mme DESSIRIER BENEDICTE

CONVENTION DE STAGE DES ETUDIANTS  
STS SERVICES INFORMATIQUES AUX ORGANISATIONS  
Option SLAM (Solutions Logicielles et Applications Métiers)

ENTRE L'ENTREPRISE (ou ORGANISME) :

Entreprise ou organisme d'accueil :  
(cachet portant NOM, Adresse et Téléphone)

**EXCELIA GROUP**

Adresse mail : [leroux.s@excelia-group.com](mailto:leroux.s@excelia-group.com)

Représenté(e) Sylvie LEROUX en qualité de Responsable RH



102, rue de Coureilles - Les Minimes  
17024 La Rochelle Cedex - France  
Siret 348 768 508 00015 - Code APE 8522Z  
TVA Intra FR 08 348768508

ENTRE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE :

LYCEE FENELON NOTRE-DAME, Etablissement Privé associé à l'Etat par contrat  
36 rue Massiou – BP 161 – 17005 LA ROCHELLE CEDEX 1  
Tel : 05.46.41.04.20.

Représenté par Monsieur Philippe MISERY, en qualité de Chef d'Etablissement

ENTRE L'ETUDIANT :

NOM-PRENOM : SFEIR Clovis

Date de naissance : 10/02/2004

Adresse personnelle : 32 Avenue Amerigo Vespucci - 17000 LA ROCHELLE

N° Téléphone famille : N° Téléphone élève : 06 95 83 95 34

Enseignant Référent : Mme DESSIRIER BENEDICTE

Horaires journaliers de l'étudiant

(Sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail)

(ou aux intérêts pédagogiques)

JOURS	MATIN	APRES-MIDI
LUNDI	de 9h à 12h30	de 13h30 à 17h00
MARDI	de // à //	de // à //
MERCREDI	de // à //	de // à //
JEUDI	de // à //	de // à //
VENDREDI	de // à //	de // à //
SAMEDI	de // à //	de // à //

⌚ Durée totale hebdomadaire en heures du stage pour la période considérée :

35 245 heures

⌚ Durée totale du stage en nombre de jours pour la période considérée :

A remplir le cas échéant : si même entreprise, durée cumulée en nombre de jours des périodes de stage pour l'année scolaire :

35 jours

Objectifs assignés et compétences attendues à la période de formation en entreprise ou en milieu professionnel :

- ✓ Appréhender les caractéristiques (économiques, juridiques, organisationnelles et technologiques) des situations rencontrées et en percevoir les enjeux
- ✓ Se situer dans un environnement organisationnel réel et s'immerger dans des contextes professionnels variés
- ✓ Construire une représentation des métiers d'un prestataire informatique dans toutes leurs dimensions : production et fourniture de services, conception et maintenance de solutions techniques, relations avec les parties prenantes, conseil et assistance aux utilisateurs, veille technologique...
- ✓ Acquérir et développer des attitudes et des comportements professionnels adaptés, en prenant en compte les contraintes s'exerçant dans chacune des activités réalisées.

Vu le code du travail, notamment ses articles D-1221-23-1, L-1221-13, L-2323-83, L-32612, L-3262-1

Vu le code de la Sécurité Sociale D-242-2-1 et D-242-2-1 modifié

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D-214-1 nouveau à D-124-9 nouveau, D-612-50 ancien, L-124-1, L-124-2, L-214-3, L-124-5, L-124-6, L-124-9, L-124-10, L-124-13, L-124-15

IL A ÊTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une action d'éducation concertée au bénéfice de l'étudiant désigné en page 1.

**Article 2 – Finalités de la formation en milieu professionnel :**

Cette action a pour objet de compléter la formation professionnelle que l'étudiant reçoit au sein du Lycée. Le Chef d'Entreprise (ou le maître de stage) s'engage à mettre l'étudiant en situation d'apprentissage afin qu'il puisse acquérir les compétences dans les domaines qui feront l'objet d'une évaluation.

Le Chef d'Entreprise s'engage à participer à cette évaluation conjointement avec un professeur, en application du règlement d'examen ou diplôme préparé.

**Article 3 : Statut et obligations de l'étudiant :**

Le stagiaire demeure durant sa formation en entreprise sous statut scolaire.

Il ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peut participer à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 à 10 de la présente convention. L'étudiant est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discréption sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'étudiant s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

En cas d'absence, même de courte durée, l'étudiant doit informer immédiatement les responsables de stage (aussi bien de l'entreprise que de l'Etablissement). Toute absence supérieure à 48 heures doit être justifiée par un certificat médical qui sera versé, ensuite, au dossier de l'étudiant.

**Article 4 - Obligations de l'entreprise :**

Si, dans le cadre de l'année scolaire, l'étudiant cumule au moins 44 jours de présence dans la même entreprise sur la base de 7h au moins par jour de présence, l'entreprise doit obligatoirement verser une gratification à l'étudiant.

Le montant minimal de la gratification minimale est fixé par convention de branche ou accord professionnel étendu. A défaut, l'entreprise doit respecter un montant minimal légal mensuel équivalent à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale soit un brut mensuel de 554,40 €.

Ce montant s'entend hors remboursement d'éventuels frais et hors avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

Ce montant, s'il ne dépasse pas cette somme, est exonéré de charges sociales.

**Article 5 : Durée du travail :**

En ce qui concerne la durée du travail, tous les étudiants sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Dans l'hypothèse où l'étudiant majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

Et ce qui concerne le travail de nuit, seul l'étudiant majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

**Article 6 : Sécurité – Travaux interdits aux mineurs :**

En application des articles D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46 du code du travail, l'étudiant mineur de quinze ans au moins, autorisé par l'inspecteur du travail à utiliser des machines ou produits ou à effectuer des travaux qui lui sont normalement interdits, ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur. La demande de dérogation, où figure la liste des machines, produits ou travaux dangereux, est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

**Article 7 : Couverture accidents du travail :**

En application des dispositions de l'article L. 412-82a et de l'article D 412-6 du Code de la sécurité sociale, le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant à l'étudiant stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au Directeur de FENELON NOTRE-DAME dans la journée où l'accident s'est produit, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

La déclaration du Chef d'Etablissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et les jours fériés.

**Article 8 – Assurance responsabilité civile :**

Le Chef d'Entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée, soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire, soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le Directeur de FENELON-NOTRE-DAME a souscrit une assurance (Mutuelle St Christophe N° 407225622) couvrant la responsabilité civile de l'étudiant pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'entreprise.

NB : Le stage ne pourra débuter que lorsque Le Directeur Adjoint du Lycée FENELON-NOTRE-DAME sera en possession d'un exemplaire de la convention signée par le Chef d'Entreprise.

**Textes officiels**

Vu la loi du 10 juillet 2014 relative au développement et à l'encadrement des stages